

Reproduction certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



DÉCRET du 18 JUIN 1980

portant classement parmi les sites de la clairière située sur la commune de GAMBAISEUIL (Yvelines)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 (art. R 44 du Code de l'Urbanisme)

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires

VU l'avis émis par la commission départementale des sites et paysages des Yvelines dans sa séance du 2 février 1978

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 26 janvier 1979

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de GAMBALSEUIL par la clairière délimitée comme suit, conformément au plan annexé au présent décret, en partant de l'intersection entre la limite des sections B/A1 et B/C1 :

- la limite des sections B/A1
- limite des lieux dits "les Bruyères de Sarrazins" "l'Etang Neuf"
- limite des sections B/A1
- limite des sections B/C2
- limite des sections B/C1 jusqu'à son intersection avec la limite des sections B et A1 point de départ

Est exclue de ce périmètre la zone suivante délimitée comme suit qui fera l'objet d'une inscription au titre des sites :

à partir de l'intersection entre le chemin rural n° 5 dit "de l'église" et le chemin rural n° 6 dit "de Saint Hubert"

- le chemin rural n° 6 dit de Saint Hubert
- le C.V. n° 3 de GAMBALSEUIL à St LECER EN YVELINES
- Mitoyenneté des parcelles 90 et 87 avec les parcelles 92 et 88
- Mitoyenneté de la parcelle 90 avec les parcelles 88, 89 et 92
- Mitoyenneté des sections B et C1
- Mitoyenneté de la parcelle 96 avec les parcelles 92, 91 et 95
- C.V. n° 2 de GAMBAIS à GAMBALSEUIL
- Mitoyenneté des lieux-dits "les Prés de GAMBALSEUIL" et "le Village" (B)
- ligne fictive définie comme suit : ligne droite orientée Sud-Nord à partir de l'intersection du C.D. n° 112 de GAMBALSEUIL à MONTFORT L'AMAURY avec la mitoyenneté des parcelles 22 et 23
- C.D. n° 112 de GAMBALSEUIL à MONTFORT L'AMAURY
- Mitoyenneté de la parcelle 51 avec les parcelles 50 et 49 (B)
- Mitoyenneté des parcelles 49 et 53 (B)
- traversée du C.R. n° 5 dit de l'Eglise

- Mitoyenneté de la parcelle 46 avec les parcelles 48 et 105 (B)
- Mitoyenneté de la parcelle 106 avec les parcelles 105, 38, 39 (B)
- C.R. n° 5 dit de l'Eglise jusqu'à son intersection avec le CR n° 6 dit de Saint Hubert, point de départ.

Le secteur classé comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section A1 :

parcelles 9 à 19 inclus

Section B :

parcelles 1 à 23 inclus, 40 à 46 inclus, 51 à 80 inclus, 80 bis (109) 81, 82, 82 bis (110) 87, 90, 96, à 103 inclus, 106 à 108 inclus, 23 p

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire de la commune de GAMBAISEUIL ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 18 JUIN 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

~~Signé~~ : Michel d'ORNANO